

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations  
indépendants  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

NEW BOOST SPRL, ayant son siège social à 1410 WATERLOO,  
Chaussée de Tervueren, 6,

**Partie appelante**, comparissant par son gérant, Monsieur M  
F , porteur des statuts de la société

Contre :

PARTENA ASTI, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

**Partie intimée**, représentée par Maître LAMBERT Alix loco Maître  
ZAGHEDEN Marie, avocat à 1020 BRUXELLES, rue Stevens  
Delannoy, 35,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 6 juin 2011,

Vu la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail, le 2 février 2012,

Vu l'ordonnance du 13 avril 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour PARTENA le 11 mai 2012 et pour la société le 15 juin 2012,

Entendu le gérant de la société et le conseil de PARTENA à l'audience du 14 décembre 2012,

Entendu Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## **I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE**

1. Monsieur P M est le gérant de la SPRL NEW BOOST (ci-après la société). Il a déclaré avoir cessé son activité indépendante à la date du 31 décembre 2008.

Le 14 octobre 2010, l'huissier de la Caisse d'assurances sociales PARTENA (ci-après la Caisse) a notifié à la société un dernier rappel avant recouvrement par voie de contrainte, portant sur les cotisations restant dues par la société au statut social des travailleurs indépendants, pour les années 2008, 2009 et 2010.

La société a, par lettre recommandée du 23 octobre 2010, contesté les cotisations réclamées.

2. Le 10 décembre 2010, la Caisse a fait signifier à la société une contrainte portant sur le paiement d'une somme de 1.336,05 Euros à titre de cotisations restant dues pour les années 2008, 2009 et 2010.

La société a fait opposition à cette contrainte par une requête contradictoire déposée au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 10 janvier 2011.

Par jugement du 6 juin 2011, le tribunal du travail de Nivelles a déclaré l'opposition irrecevable. Le tribunal a estimé que l'opposition ne pouvait être introduite par une requête contradictoire.

3. La société a interjeté appel du jugement du 6 juin 2011 par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 27 février 2012.

## II. OBJET DES APPELS ET DES DEMANDES

4. Dans sa requête d'appel, la société demandait à la Cour du travail de réformer le jugement et de déclarer son opposition à contrainte recevable et fondée. Elle demandait également,

- de dire que les cotisations réclamées pour 2003 à 2007 et pour 2008 à 2010 ne sont pas dues ;
- subsidiairement, de condamner la Caisse à des dommages et intérêts correspondant aux cotisations qui lui sont réclamées ;
- de condamner la Caisse au paiement d'une astreinte pour violation de différentes dispositions légales,
- de condamner la Caisse aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure, évaluée à 5.200 Euros par instance.

En conclusions, la société ne formule plus de réclamation en ce qui concerne les cotisations 2003 à 2007.

5. La Caisse demande la confirmation du jugement et la condamnation de la société aux dépens.

## III. DISCUSSION

### A. Recevabilité de l'opposition à contrainte

6. En vertu de l'article 704, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, tel que modifié avec effet à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2007 par la loi du 13 décembre 2005, « devant le tribunal du travail les demandes principales peuvent être introduites par une requête contradictoire, conformément aux articles 1034bis à 1034sexies, sans préjudice des règles particulières applicables aux comparutions volontaires, aux procédures sur requête unilatérale, et aux procédures spécialement régies par des dispositions légales qui n'ont pas été explicitement abrogées ».

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007, la requête contradictoire est donc, en principe, admissible en toutes matières devant le tribunal du travail.

Se pose toutefois la question de savoir si l'opposition à contrainte ne fait pas l'objet d'une procédure « spécialement régie par des dispositions légales qui n'ont pas été explicitement abrogées », au sens de l'article 704, § 1<sup>er</sup>, *in fine*.

7. Selon l'article 47bis, § 5 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967<sup>1</sup>,

*« Le débiteur peut former opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de son domicile ou de son siège social.*

*L'opposition est motivée à peine de nullité; elle est formée au moyen d'une citation à la caisse d'assurances sociales par exploit d'huissier*

<sup>1</sup> Applicable en l'espèce en vertu de l'article 10bis, § 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés

*dans le mois de la signification de la contrainte, sans préjudice de l'application des articles 50, alinéa 2, et 55 du Code judiciaire ».*

Cet article résulte de l'arrêté royal du 4 octobre 2005 ayant modifié l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

L'arrêté royal du 10 octobre 2005 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

A cette date, la citation était le mode ordinaire d'introduction de la procédure devant le tribunal du travail.

L'intention des auteurs de l'arrêté royal du 4 octobre 2005 était donc que l'opposition à contrainte puisse intervenir selon le mode ordinaire d'introduction de la procédure : l'opposition à contrainte n'est donc pas régie par des dispositions légales particulières.

8. A la date de l'introduction de la présente procédure, le 10 janvier 2011, la requête contradictoire était devenue le mode d'introduction de la procédure de droit commun.

La société pouvait donc faire opposition à la contrainte par le biais d'une requête contradictoire.

Le jugement doit être réformé en ce qu'il déclare l'opposition à contrainte irrecevable.

### **B. Régularité de la contrainte**

9. La Caisse qui poursuit le paiement des cotisations annuelles à charge d'une société peut « en tant qu'organisme percepteur des cotisations, (...) procéder au recouvrement des sommes qui (lui) sont dues par voie de contrainte » (voy. article 95, § 1<sup>er</sup> bis, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses).

Selon l'article 10bis de l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants,

*« § 1er. Pour l'application de l'article 95, § 1erbis de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouverts par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que la société n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délais énoncés à l'article 9.*

*§ 2. Les caisses procèdent au recouvrement par voie de contrainte visé au paragraphe précédent, selon les modalités et les procédures prévues à l'article 47bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement*

*général en exécution de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des indépendants ».*

Il apparaît ainsi que le recouvrement des cotisations à charge des sociétés peut se faire par le biais d'une contrainte mais « pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ».

La contrainte doit d'ailleurs être précédée d'un rappel qui selon l'article 9, alinéa 3 de l'arrêté royal du 15 mars 1993, « doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour la société de contester les sommes qui lui sont réclamées (...), par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte ».

10. En l'espèce, la société a contesté les cotisations qui lui étaient réclamées par lettre recommandée du 23 octobre 2010, soit dans le mois du rappel du 14 octobre 2010.

La contrainte signifiée le 10 décembre 2010 est donc irrégulière.

Elle doit être annulée.

La demande de la société est donc fondée dans la mesure où elle vise à obtenir l'annulation de la contrainte.

### **C. Demande d'astreinte**

11. L'astreinte ne peut être prononcée qu'en cas de condamnation à une obligation de faire.

Aucune condamnation de ce type n'étant demandée à charge de la Caisse, la demande d'astreinte introduite par la société est non fondée.

### **D. Dépens**

12. La société qui n'était pas représentée par un avocat n'a pas droit à une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis conforme de Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Déclare l'opposition à contrainte recevable et fondée,

Annule la contrainte signifiée le 10 décembre 2010,

Déboute la société du surplus de ses demandes,

Met les dépens éventuels à charge de la Caisse d'assurances sociales PARTENA.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS	Première Présidente
M. J.-Fr. NEVEN	Conseiller
M. R. REDING	Conseiller social à titre d'indépendant
Assistés de	
M <sup>me</sup> M. GRAVET	Greffière

R. REDING

J.-Fr. NEVEN

M. GRAVET

B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 janvier 2013, par :

M. GRAVET

B. CEULEMANS